

**AVENANT N°65**  
**RELATIF A LA DEROGATION CONVENTIONNELLE**  
**AU REPOS QUOTIDIEN**

A la Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique

**ENTRE**

La **FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS** représentée par Monsieur Richard PATRY, Président, et Madame Odile TARIZZO, Présidente de la Commission des Questions Sociales

**d'une part,**

**ET**

Les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :**

- Pour la **Fédération Communication Conseil Culture - C.F.D.T. :**  
Monsieur René FONTANARAVA, Secrétaire National
- Pour la **Fédération FASAP – FO :**  
Monsieur Lionel PINOTEAU, Secrétaire Général du SNCA
- Pour le **Syndicat du Cinéma CFE CGC :**  
Monsieur Alain GOMEZ, Président du SNCAMTC
- Pour le **Syndicat National de l'Exploitation Cinématographique C.G.T :**  
Madame Patricia PARISIS, Secrétaire Générale
- Pour le **Syndicat National du Spectacle C.F.T.C. :**  
Madame Agnès CALTAGIRONE
- Pour le **Syndicat National SUD Culture Solidaires :**  
Monsieur Henri BOURSIER

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

JFB  
APC<sup>1/4</sup>  
KL  
P

## Préambule

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des articles L.3131-2 et D.3131-4 du Code du travail, relatifs à la dérogation conventionnelle au repos quotidien.

L'organisation particulière des établissements cinématographiques, notamment le fonctionnement ou l'ouverture rendu nécessaire par les contraintes de l'activité et les besoins du public, est reconnue par les articles L.3132-12 et R.3132-5 du Code du travail. Ainsi, les partenaires sociaux sont convenus de la nécessité de prévoir des dispositions dérogatoires au repos quotidien initialement détaillées dans l'avenant n°36.

Par le présent avenant, les partenaires sociaux souhaitent donc rappeler ces modalités de dérogation conventionnelle au repos quotidien et les encadrer, notamment au regard des nouvelles classifications conventionnelles mises en œuvre par l'avenant n°60 à la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Ainsi, l'objet du présent avenant est de préciser et d'actualiser les conditions d'application de la dérogation conventionnelle au repos quotidien mise en œuvre par l'avenant n°36 relatif au repos quotidien signé le 05 janvier 2005.

## Article 1 : Repos quotidien

Conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code du travail, le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures consécutives, sauf dérogations dans les conditions fixées par les dispositions légales et conventionnelles.

Le temps de repos entre deux journées de travail pourra être exceptionnellement réduit sans pouvoir être inférieur à 9 heures, dans les conditions précisées par le présent avenant. Il est par ailleurs rappelé, qu'en aucun cas, l'application de la dérogation conventionnelle au repos quotidien ne pourra amener à dépasser les durées maximales de travail, conformément aux dispositions légales d'ordre public, ainsi que l'amplitude maximale de 12 heures, telle que prévue à l'article 27 de la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

## Article 2 : Dérogation exceptionnelle au repos quotidien

Le repos quotidien de 11 heures peut être ramené à une durée minimale de 9 heures. Cette dérogation hebdomadaire est autorisée, dans la limite de 10 fois par an, dans le cadre des situations suivantes :

- 1) Séances qui n'entrent pas dans la programmation normale et habituelle de la salle ;
- 2) Intervention exceptionnelle contrainte par l'absence d'un salarié dans l'établissement ou par la survenance d'un incident technique ;
- 3) Formation des équipes et/ou réunion nécessitant la présence de tous les membres du personnel.

Le recours à la dérogation dans le cadre des situations visées en 1) et 2) est limité au personnel dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 224. La situation prévue au point 3) permet le recours à la dérogation pour l'ensemble du personnel.

KE  
JEB  
2/4  
ADC

Le recours à la dérogation conventionnelle au repos quotidien n'est possible qu'après recueil de l'accord écrit du salarié, renouvelé chaque année, dans le cadre du formulaire spécifique annexé au présent avenant.

Cette dérogation ne peut intervenir que sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence liée à l'absence d'un salarié ou en cas d'incident technique.

En aucun cas, le refus du salarié de s'inscrire dans le cadre de la présente dérogation ne pourra être considéré comme une faute.

### **Article 3 : Attribution d'un temps de repos**

Le salarié pour lequel il aura été fait application des dérogations précitées, devra bénéficier d'un temps de repos équivalent au temps du dépassement. Ce temps de repos s'additionnera au temps de repos quotidien de 11 heures prévu par l'article L. 3131-1 du Code du travail et ce dans un délai de 10 jours. Ce temps de repos sera accolé au temps de repos nocturne.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

### **Article 6 : Dénonciation et révision**

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

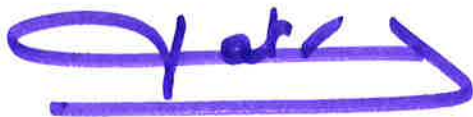
### **Article 6 : Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

JEB GK ADC

Fait à Paris, le 09 janvier 2019

Pour la Fédération Nationale  
des Cinémas Français



**Richard PATRY**  
Président

\*\*\*

Pour la Fédération Communication  
Conseil Culture -C.F.D.T.



*P/o G. Fontanarava*

**René FONTANARAVA**  
Secrétaire National

\*\*\*

Pour le Syndicat du Cinéma  
CFE CGC

**Alain GOMEZ**  
Président

\*\*\*

Pour le Syndicat National du  
Spectacle C.F.T.C.



*P/o Jean-François Bascovic*

**Agnès CALTAGIRONE**

La Présidente de la  
Commission des Questions Sociales



**Odile TARIZZO**

\*\*\*

Pour la Fédération  
FASAP – FO



**Lionel PINOTEAU**  
Secrétaire Général du SNCA

*Adc pour FO*  
\*\*\*

Pour le Syndicat National  
de l'Exploitation C.G.T

**Patricia PARISIS**  
Secrétaire Générale

\*\*\*

Pour le Syndicat National  
SUD Culture Solidaires

**Henri BOURSIER**

## FORMULAIRE ANNUEL DE RECUEIL DE L'ACCORD DU SALARIE – Dérogation conventionnelle au repos quotidien –

*Avenant n°65 à la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique*

Conformément à l'avenant n°65 à la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique, le repos quotidien de 11 heures peut être exceptionnellement ramené à une durée minimale de 9 heures, dans la limite de 10 fois par an et avec l'accord écrit du salarié.

**L'application de la présente dérogation ne peut en aucun cas amener à dépasser les durées maximales de travail, conformément aux dispositions légales d'ordre public, ainsi que l'amplitude maximale de 12 heures, telle que prévue à l'article 27 de la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.**

**Nom :**

**Prénom :**

**Poste occupé - Coefficient hiérarchique :**

**Etablissement :**

**Accepte que son repos quotidien de 11 heures soit ramené à une durée minimale de 9 heures, dans la limite de 10 fois par an, dans le cadre des situations suivantes :**

- Formation des équipes et/ou réunion nécessitant la présence de tous les membres du personnel ;
- Pour le personnel dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 224 :
  - Séances qui n'entrent pas dans la programmation normale et habituelle de la salle ;
  - Intervention exceptionnelle contrainte par l'absence d'un salarié dans l'établissement ou par la survenance d'un d'incident technique ;

Cette dérogation ne peut intervenir que sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence liée à l'absence d'un salarié ou en cas d'incident technique.

**Reconnait être informé(e) que, dans le cadre de cette dérogation, elle/il bénéficie, dans un délai de 10 jours, d'un temps de repos équivalent au temps du dépassement.** Ce temps de repos s'additionnera au temps de repos quotidien de 11 heures prévu par l'article L. 3131-1 du Code du travail.

L'accord recueilli dans le cadre du présent formulaire pourra être dénoncé sous réserve d'un délai de prévenance de 4 semaines.

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

**En double exemplaire remis à chacune des parties**

**Signature du salarié**

*JFB*      *ADC*  
*KB*

